



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEG EXTRA

Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons
Cidex 50
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2026-293_VEG EXTRA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement VEG EXTRA implanté Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date du 21/12/2022 et 15/03/2024.

Des non-conformités majeures (relatives aux installations électriques, au stockage en rétention des stockages en récipients mobiles, à l'aire de dépotage, à la rétention des cuves d'alcool) ont été relevées lors de la visite d'inspection du 21/12/2022. Elles font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023.

Lors de la visite du 19/07/2023, l'inspection a pu lever certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2023 (relatives aux installations électriques, au stockage en rétention

des stockages en récipients mobiles) mais a constaté le non retour à la conformité de deux dispositions (relatives à l'aire de dépotage et à la rétention des cuves d'alcool). Ce non-respect des dispositions a conduit à une proposition d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'astreinte a été signé le 30/07/2024.

Cette visite d'inspection a pour objet de faire un point sur l'état d'avancement des travaux de mises en conformité aux prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 17/02/2023, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 30/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEG EXTRA
- Zone industrielle de Méron - Rue des Chardons Cidex 50 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006304886
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEG EXTRA exploite dans la ZI de Méron, à Montreuil-Bellay, des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sous couvert de deux récépissés de déclaration délivrés les 27 février et 1997 et 17 mars 2011, et d'un donner acte par courrier préfectoral du 18 mars 2011. Du dossier de mise à jour de la situation du site et du classement ICPE transmis en novembre 2019 par l'exploitant, il ressort que les installations relèvent désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique 2240-A par antériorité, et du régime de la déclaration sous les rubriques 2910.A.2, 2921.1.b, 4130.2.b, 4331-3 et 4718-2.b par antériorité, et nouvellement à déclaration sous la rubrique 2680.1.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aire de chargement, déchargement et manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008 + APMD du 17/02/2023 article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Demande d'action corrective	30 jours
2	Stockage en réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I -	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 1			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la présence et implanter le cas échéant des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire de chargement, déchargement et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 + AMPG des 20/04/2005 et 22/12/2008 + APMD du 17/02/2023 article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 25 : "VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation. A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence."

AMPG du 20/04/2005 :

"2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux."

"2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs."

AMPG du 22/12/2008 :

"2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu."

"6.3. Isolement du réseau de collecte

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport."

APMD du 17/02/2023 - article 3 :

"La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, des points 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et des points 2.7.1 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en place d'une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, et d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (justificatif du dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement/déchargement et caractéristiques de la rétention, plan associé, plan des réseaux et modalité d'obturation des réseaux d'évacuation ...) ;

- mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement."

Constats : Lors de la visite du 21/12/2022, l'inspection avait constaté que les opérations de (dé-)chargement de solvants étaient réalisées sur une aire bitumée, non équipée de façon à recueillir d'éventuels écoulements accidentels et non reliée à une rétention. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en place, dans un délai de six mois, une aire de (dé-)chargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée. Par un courrier réceptionné par la préfecture le 29/06/2023, l'exploitant avait indiqué que : - l'aire actuelle était imperméable car bitumée ; - l'aire serait ceinturée sur 3 côtés par des caniveaux (est, nord, ouest), de telle sorte qu'un liquide s'écoule vers un point bas (pente du coin sud-est au coin sud-ouest) ; - le caniveau sud-ouest, déboucherait dans un puisard étanche d'une profondeur de 1,5 m et d'un rayon de 0,8 m, équipée d'une pompe ATEX renvoyant le liquide vers la rétention des cuves de stockage d'éthanol. Lors de la visite du 15/03/2024, l'inspection avait constaté qu'aucun travaux n'avait été engagé. Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point faisait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte. Lors de la visite du 29/01/2026, l'exploitant a expliqué qu'il avait finalement opté pour une bâche souple pliable autoportante d'une capacité de 30 m³, comme dispositif de rétention au niveau de l'aire de (dé-)chargement. L'inspection a constaté sur site la présence de cette bâche dépliée. L'exploitant a transmis les documents suivants relatifs à cette bâche : facture de son achat établie par la société DIFOPE datée du 20/12/2025 et procédure de sa mise en œuvre. L'inspection propose donc de ne pas recouvrer l'astreinte administrative portant sur ce point ayant fait l'objet de la mise en demeure, le retour à la conformité étant effectif. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le site est équipé d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, de façon à maintenir sur le site notamment les eaux d'extinction d'un sinistre. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit justifier de la présence et implanter le cas échéant des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Il transmettra les éléments justificatifs (plan des réseaux localisant notamment les dispositifs d'obturation, facture, photos, ...). À défaut, des suites administratives pourront être proposées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Levée d'astreinte, Demande d'action corrective Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Stockage en réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10 + AMPG du 22/12/2008 Annexe II + APMD du 17/02/2023 article 1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

AMPG du 20/04/2005 - Annexe I - point 2.10 :

"Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés."

"La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."

AMPG du 22/12/2008 modifié - Annexe II.1 :

"Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant :

Points 2.7.2 à 2.7.5 : "Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides."

APMD du 17/02/2023 - article 1 :

"La société VEG EXTRA [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en conformité de la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants (justificatif du dimensionnement de la rétention, descriptif de la rétention notamment dispositions constructives et modalité d'étanchéité, plan ...) ;
- mettant en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de sorte à garantir son étanchéité, sa résistance à l'action physique et chimique des fluides, ainsi que son bon dimensionnement."

Constats :

Lors de la visite du 21/12/2022, l'inspection avait constaté que 4 réservoirs verticaux pour le stockage d'éthanol (12 m³, 16 m³, 25 m³ et 30 m³) étaient implantés en extérieur dans une rétention commune, ne présentant pas de garanties en termes d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique des fluides (rétention constituée au fond de dalles béton sur plusieurs niveaux, et sur les côtés d'une membrane). En outre, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'adéquation entre la capacité de la rétention et le volume maximum de solvant susceptible d'être stocké. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 17/02/2023, de mettre en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de 6 mois.

Lors de la visite du 15/03/2024, l'inspection avait constaté qu'aucun travaux n'avait été engagé. Toutefois, l'exploitant avait transmis un plan détaillant l'aménagement prévu pour une nouvelle rétention constituée d'une dalle et d'un mur périphérique. Il avait indiqué qu'il était en attente d'un devis et que les travaux pourraient être réalisés sur la prochaine période d'arrêt de l'activité du site, courant août 2024. Le délai de mise en conformité fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu, ce point faisait l'objet d'une astreinte journalière, par arrêté du 30/07/2024, sursis pendant 12 mois.

Lors de la visite du 29/01/2026, l'exploitant a transmis les factures (intermédiaires et finale) relatives à la réalisation de la nouvelle rétention mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence sur site de la nouvelle rétention et vérifié au moyen d'un télémètre que sa capacité (soit 85,83 m³) était supérieure au volume requis (soit 41,5 m³ correspondant à 50 % du volume maximal d'éthanol stocké). En revanche, la facture finale est datée du 25/11/2025 (soit postérieurement au délai du sursis de l'astreinte). Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site l'absence des 4 réservoirs verticaux dans la rétention, et en outre la présence de 6 GRV hors rétention stockant provisoirement l'éthanol pendant la période transitoire. **L'inspection propose donc que soit procédé la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point ayant fait l'objet de la mise en demeure, en raison de la persistance de la non-conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours